



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DSU et DSR

Question écrite n° 109699

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que pour les villes dotées d'une zone urbaine sensible (ZUS), la dotation de solidarité urbaine (DSU) est multipliée par un coefficient de 1 à 3, proportionnellement à la population située en ZUS. Un second coefficient, allant de 1 à 2, s'ajoute au premier, proportionnellement à la part de cette population située en zone franche urbaine (ZFU, dont le périmètre est inclus dans celui d'une ZUS). Pour bénéficier de ces majorations, encore faut-il être attributaire de la DSU. Or la DSU n'est versée qu'aux communes ayant au moins 5 000 habitants. Certaines communes de moins de 5 000 habitants font pourtant partie d'une grande agglomération et peuvent être couvertes en quasi-totalité par une ZUS. À l'évidence, leurs problèmes de cohésion sociale sont identiques à ceux des localités voisines de la même agglomération. Il est donc tout à fait injuste de créer une discrimination arbitraire entre deux communes contiguës de la même agglomération selon qu'elles ont plus ou moins de 5 000 habitants. Selon la réponse ministérielle à sa question écrite n° 66601 (Journal officiel de l'Assemblée nationale du 6 juin 2006), seulement seize communes seraient concernées en France : Fumay (08), Les Noës-près-Troyes (10), Bavanc (25), Etupes (25), Donzère (26), Chavanoz (38), Folschviller (57), Thédin (57), Valmont (57), Escautpont (59), Montigny-en-Ostrevent (59), Aulnat (63), Limas (69), Torcy (71), Ecquevilly (78), Offemont (90). Une mesure d'équité en faveur de ces seize communes aurait donc un coût financier global très limité et c'est la raison pour laquelle un amendement a été présenté en ce sens, lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2007 à l'Assemblée nationale (amendement n° 70). Cet amendement a toutefois été repoussé à la demande du ministre délégué, lequel a indiqué que les communes en cause pouvaient bénéficier de la dotation de solidarité rurale (DSR). Cependant, les dotations en cause ne sont pas du tout du même ordre de grandeur. Elle souhaiterait donc qu'il lui précise, pour chacune des seize communes concernées, quel a été le montant de la DSR effectivement perçue en 2005, et quel est le montant de la DSU qu'elles auraient perçue si elles y avaient été éligibles.

Texte de la réponse

Le renforcement de la péréquation constitue un objectif constant du Gouvernement qui s'est attaché à augmenter les volumes financiers destinés aux dotations de péréquation qui existent au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), et notamment la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). En application des articles L. 2334-16 et L. 2334-18 du code général des collectivités territoriales, seules sont potentiellement éligibles à cette dotation les communes de plus de 5 000 habitants. Deux groupes d'éligibilité sont ensuite définis : les trois quarts des communes de plus de 10 000 habitants et le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants reçoivent la DSU en fonction de leur classement par rapport à un indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier, de la proportion de logements sociaux, de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement, ainsi que du revenu moyen des habitants. Le classement d'une partie de la population de ces communes en zone urbaine sensible (ZUS) ne constitue donc pas une condition d'éligibilité à la DSU : il intervient uniquement dans le calcul de la DSU, par le biais d'un coefficient de majoration tenant compte de la part de la population qui réside dans une ZUS. En conséquence, la présence

d'une ZUS n'est pas en soi une caractéristique suffisante pour bénéficier de la DSU. À titre d'exemple, 47 communes de plus de 5 000 habitants sont inéligibles à la DSU, alors qu'elles comportent une ZUS sur leur territoire. La proposition soumise par l'honorable parlementaire consisterait à rendre éligibles à la DSU les communes de moins de 5 000 habitants dont une partie de la population réside en zone urbaine sensible. Dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2007, un amendement a été déposé en ce sens à l'Assemblée nationale, afin de rendre ces communes éligibles à la DSU, sous réserve qu'elles fassent partie d'une agglomération de plus de 5 000 habitants. Parmi les 16 communes citées, 14 seraient potentiellement concernées par cet amendement - les communes de Donzère et d'Ecquevilly ne faisant pas partie d'une agglomération de plus de 5 000 habitants. Cette proposition est doublement dérogatoire, puisqu'elle supprime le seuil d'éligibilité de 5 000 habitants, et fonde cette éligibilité sur la présence d'une ZUS en lieu et place du classement en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges. Une telle dérogation aux règles actuelles d'éligibilité à la DSU pose un certain nombre de difficultés. En premier lieu, ce caractère dérogatoire est lui-même porteur de ruptures d'équité entre les communes. Il faut en effet signaler que, si les 14 communes concernées étaient regroupées dans la catégorie de communes de 5 000 à 9 999 habitants et que leur éligibilité continuait d'être déterminée par l'indice synthétique de ressources et de charges, seules 5 d'entre elles seraient éligibles à la DSU, les 9 autres communes connaissant une situation moins défavorable que celle des communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la DSU. Une telle disposition ne manquerait donc pas de susciter l'incompréhension des communes de plus de 5 000 habitants qui, malgré un indice de ressources et de charges beaucoup plus dégradé, resteraient inéligibles à la DSU au sein de leur groupe. En deuxième lieu, il n'apparaît pas souhaitable de fonder l'éligibilité à la DSU sur la seule proportion de la population en zone urbaine sensible (ZUS). En effet, la DSU, comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dont elle fait partie, est une dotation libre d'emploi. En revanche, il existe des moyens dédiés et plus efficaces pour répondre directement à la problématique de la politique de la ville, développée par ailleurs par l'État dans des quartiers jugés prioritaires. En troisième lieu, la DSU est essentiellement destinée aux grandes communes urbaines. Étendre son attribution à certaines communes de moins de 5 000 habitants conduirait à en modifier la finalité et à réduire la lisibilité de la péréquation communale au sein de la DGF. En effet, contrairement aux communes de plus de 10 000 habitants, les communes de moins de 5 000 habitants peuvent bénéficier de la dotation de solidarité rurale (DSR). C'est justement le cas de la totalité des communes concernées par la proposition, qui reçoivent déjà toutes une attribution au titre de la DSR, comme le détaille le tableau suivant :

CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	DSR FRACTION Bourg Centre	DSR PÉREQUATION	DSR TOTAL 2006
08185	Fumay	4 806	97 425	41 628	139 053
10265	Noës-près-Troyes	3 505	0	29 602	29 602
25048	Bavans	4 010	0	36 956	36 956
25228	Étupes	3 597	0	16 988	16 988
38097	Chavanoz	4 006	50 594	31 564	82 158
57224	Folschviller	4 699	0	36 156	36 156
57669	Théding	2178	0	18101	18101
57690	Valmont	3207	0	26 826	26 826
59207	Escautpont	4 283	0	39 607	39 607
59414	Montigny-en-Ostrevent	4 881	0	46 348	46 348

63019	Aulnat	4 545	0	26 624	26 624
69115	Limas	4 255	57 801	33 111	90 912
71540	Torcy	3 641	25 127	28 614	53 741
90075	Offemont	4 071	0	35 805	35 805

Enfin, l'adoption d'une telle proposition nécessiterait soit de constituer une troisième enveloppe destinée à cette nouvelle catégorie de communes éligibles, soit de prélever une somme sur l'enveloppe des communes de 5 000 à 9 999 habitants. Dans tous les cas, cet élargissement viendrait réduire la masse financière dont bénéficient aujourd'hui les communes éligibles, au titre de la DSU en 2007. Compte tenu de l'ensemble de ces limites, l'amendement déposé à l'Assemblée nationale a été retiré. Il convient en effet de privilégier, pour ces communes très particulières et au demeurant peu nombreuses soit le recours à des dispositifs ciblés, comme celui des contrats de ville, soit le recours à la solidarité intercommunale. Il est en effet tout à fait concevable d'imaginer, au sein d'un groupement, des dispositifs de péréquation locale destinés à corriger les éventuels écarts de ressources et de charges que ces communes peuvent connaître.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109699

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11748

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2216